

## Objectif 8: Mettre en place un partenariat mondial pour le développement



L'énorme différence entre la réalisation potentielle du développement et les avancées réelles, tout comme la prise de conscience de plus en plus répandue du fait que certains Etats n'ont pas les capacités nécessaires pour sortir de la pauvreté sans une aide plus importante et de meilleure qualité ont abouti à la détermination, au niveau mondial, d'élargir et d'approfondir la coopération internationale. Les OMD trouvent leur origine, dans une large mesure, de la prise de conscience mondiale de la nécessité de renouveler les conditions de la coopération et de l'aide internationales. La Déclaration du Millénaire aborde précisément le thème de la responsabilité collective de tous les Etats: «Nous reconnaissons que, en plus des responsabilités propres que nous devons assumer à l'égard de nos sociétés respectives, nous sommes collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité. En tant que dirigeants, nous avons donc des devoirs à l'égard de tous les citoyens du monde, en particulier les personnes les plus vulnérables». L'objectif 8 s'applique par conséquent à tous les OMD, pris séparément ou dans leur ensemble.

L'objectif 8 contient également un certain nombre d'engagements spécifiques en faveur de l'augmentation de l'aide, de l'accès aux marchés pour les pays les plus pauvres, de l'allègement de la dette, de l'accès aux médicaments essentiels, du transfert de technologie et de la prise en compte des besoins particuliers des petits Etats insulaires et des pays enclavés. Dans le droit fil de cet objectif, certains engagements concrets complémentaires en faveur d'une coopération plus équitable ont été réitérés à de nombreuses reprises. En 2001, la Déclaration ministérielle de Doha s'est engagée à placer l'intérêt des pays pauvres au centre des travaux futurs des ministres du commerce et à assurer un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des pays les moins avancés. En mars 2002, la Conférence internationale sur le financement du développement qui s'est tenue à Monterrey a abouti à un consensus visant à accroître l'aide publique au développement. Le Sommet mondial pour le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en septembre 2002 a été l'occasion de réaffirmer la nécessité d'accroître l'aide et d'inviter les donateurs à appliquer l'objectif de 0,7% pour réduire la dette des pays qui s'efforcent visiblement de renforcer leur gouvernance. Le Sommet a également appelé l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à honorer les engagements pris en ce qui concerne l'accès aux marchés. Il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus vigoureuses et plus concrètes.

Les traités et déclarations relatifs aux droits de l'homme expriment l'obligation qui est faite aux Etats de coopérer les uns avec les autres et de s'aider les uns les autres (voir encadré 39).

### Encadré 39. La coopération internationale, une obligation relative aux droits de l'homme

**Déclaration universelle des droits de l'homme:** «Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet» (art. 28).

**Déclaration sur le droit au développement:** «Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les Etats doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme» (art. 3.3).

**Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels:** «Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives» (art. 2.1).

**Convention relative aux droits de l'enfant:** «Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale» (art. 4).

**Convention relative aux droits des personnes handicapées:** Les Etats parties doivent «reconnai[tre] l'importance de la coopération internationale» et prendre «des mesures appropriées et efficaces à cet égard», y compris faire en sorte que la coopération internationale et les programmes de développement international «prenne[nt] en compte les personnes handicapées et leur soi[en]t accessible[s]», «le renforcement des capacités», «la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques» et «une assistance technique et une aide économique» (art. 32.1).

Une coopération internationale fondée sur les droits de l'homme est l'un des buts poursuivis par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et consacrés dans sa **Charte**. Le Préambule proclame l'égalité de droits des nations, grandes et petites, et ses signataires s'engagent «à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples».



Il convient donc d'interpréter dans toute la mesure possible les buts visés par cet objectif conformément aux droits de l'homme – comme cela sera examiné dans les pages qui suivent –, ce qui nécessite de procéder à certaines révisions de la culture actuelle en matière d'aide au développement. L'obligation que constitue la coopération internationale fait partie du droit international et repose sur les principes d'équité au niveau mondial et de partage des responsabilités.

Pour parvenir à résoudre les problèmes de la pauvreté et des obstacles au développement, il faut tenir compte de l'interdépendance de tous les Etats entre eux qui est une réalité de la mondialisation. De fait, la persistance de la pauvreté n'est que rarement due à la seule malchance ou à la mauvaise gouvernance des pays en développement; il faut aussi s'attaquer à des questions d'une portée mondiale, dont les conséquences négatives pour le développement des politiques et des pratiques internationales dans le domaine monétaire et commercial, et leur corollaire, l'appel à adopter des approches nouvelles dans la façon d'envisager la conception et la fourniture de l'aide. La dette extérieure est un obstacle au développement humain et à l'exercice des droits de l'homme dans de nombreux pays en développement qui n'a toujours pas trouvé de solution. La libéralisation du commerce, tout comme les accords de l'OMC peuvent aussi avoir des conséquences négatives pour le développement et les droits de l'homme, en particulier pour les pays pauvres.

Plusieurs aspects fondamentaux de l'obligation de coopérer intéressent les OMD. Les Etats doivent veiller à ce que leurs activités et celles de leurs résidents ou de leurs entreprises ne violent pas les droits fondamentaux des personnes à l'étranger. Les Etats, que ce soit à titre individuel ou en tant que membres d'institutions internationales, ne devraient ni adopter ni mettre en œuvre des politiques et des pratiques qui portent atteinte à l'exercice des droits de l'homme ou qui créent de nouvelles disparités entre les Etats ou en leur sein.

Par ailleurs, les activités de coopération pour le développement devraient réellement contribuer à la promotion et au respect des droits de l'homme. Il convient de souligner que les organes de traités ont précisé que l'aide internationale devait être viable et acceptable du point de vue culturel et qu'ils ont fermement invité, en particulier les institutions financières internationales, à accorder une plus grande attention à la protection des droits de l'homme dans leurs politiques de prêts, leurs accords de crédit et les initiatives prises en réaction à la crise de la dette. La suggestion qui est faite dans le *Rapport mondial sur le développement humain 2003* de mesurer la viabilité de la dette en s'intéressant en priorité aux besoins des pauvres, absente du critère actuel du ratio dette/exportations qui figure dans l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, tient compte du principe relatif aux droits de l'homme de non-discrimination; autrement dit de la priorité à accorder aux mesures en faveur des populations vulnérables et des pauvres.

Ancrés dans le droit international, les principes d'égalité et de non-discrimination s'appliquent à la coopération internationale et visent à éliminer les écarts entre pays et au sein d'un même pays. Les incidences négatives de la finance et du commerce internationaux sont en grande partie dues aux déséquilibres considérables de pouvoir et de représentation présents dans les institutions et les systèmes commerciaux et financiers, ce qui est en contradiction directe avec les principes de non-discrimination et de participation. Pour adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et fonder de véritables partenariats pour le développement, il faut restructurer les mécanismes en rapport avec le développement, ainsi que les mécanismes commerciaux et financiers pour permettre à tous les pays d'être représentés et de contribuer d'égal à égal aux prises de décisions qui, en dernière analyse, les concernent tous. Pour parvenir à donner vie aux principes d'égalité et de participation, la coopération telle qu'elle est envisagée dans le cadre des OMD devrait inclure le renforcement des capacités de tous les partenaires afin de réduire les écarts et de permettre au dialogue et aux négociations de se dérouler dans un climat d'égalité.

Le principe d'égalité peut souvent amener à prendre des mesures temporaires spéciales pour donner les mêmes chances à tous. Ainsi, au niveau des pays, où les normes relatives aux droits de l'homme nous exhortent à nous attaquer aux causes systémiques et structurelles de la discrimination et à y remédier<sup>158</sup>, la coopération internationale devrait inclure des mesures permettant aux pays marginalisés ou vulnérables qui ont particulièrement souffert des effets néfastes de la finance ou du commerce international de sortir de cette situation. Le Pacte du Millénaire pour le développement<sup>159</sup> établit une distinction entre les pays prioritaires et les pays absolument prioritaires, les premiers étant décrits comme nécessitant des mesures et

des ressources de toute urgence. Cette approche est également compatible avec la notion d'établissement de priorités.

La coopération en vue d'un partenariat mondial appelle une coordination accrue et plus efficace entre tous les intervenants en vue de prendre des initiatives plus transparentes, participatives, responsables, efficaces et durables. Les mesures adoptées par les acteurs à l'échelle mondiale doivent se conformer aux responsabilités dans le domaine des droits de l'homme dont elles sont assorties. Elles devraient notamment garantir l'existence de procédures de suivi et de responsabilisation accessibles, transparentes et efficaces en rapport avec leurs politiques de développement et leurs responsabilités dans le domaine des droits de l'homme et qui garantissent la participation active et en connaissance de cause des pauvres. Même si les Etats restent les sujets d'obligations au premier chef, en vertu du droit international, les *entreprises*, également, reconnaissent de plus en plus leurs responsabilités et sont de plus en plus tenues pour responsables des mesures et décisions d'investissement associées aux violations des droits de l'homme.

#### Encadré 40. Responsabilités des organisations internationales

En ce qui concerne les OMD, tous les engagements et toutes les initiatives pris par des organisations internationales qui sont des sujets du droit international (en cela qu'elles peuvent conclure des accords et exercer des droits et des obligations indépendamment de leurs membres) doivent respecter le droit international des droits de l'homme. L'obligation de respecter les obligations internationales relatives aux droits de l'homme est de plus en plus couramment acceptée par les entreprises privées et est relativement claire pour les Etats donateurs pris individuellement, lesquels ont généralement ratifié les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et sont enclins à les observer, tant au-delà qu'à l'intérieur de leurs frontières, y compris par la coopération internationale. De nombreuses institutions internationales actives dans le domaine du développement, du commerce et de la finance assument des responsabilités analogues<sup>160</sup>. L'obligation initiale de respecter signifie s'abstenir de formuler, d'adopter, de financer ou de mettre en œuvre des politiques et des programmes qui portent directement ou indirectement atteinte à l'exercice des droits de l'homme. D'autres types d'obligations, selon les cas, incluent l'obligation de protéger (veiller à ce que des tiers, tels que des sous-traitants, n'enfreignent pas les droits de l'homme et mettre en place, le cas échéant, des mécanismes de responsabilisation) ainsi que des obligations positives de formuler, d'adopter, de financer ou de mettre en œuvre des politiques et des programmes qui s'attaquent expressément aux obstacles qui empêchent la réalisation des droits de l'homme et y remédient.

### Cible 8.A: Commerce et droits économiques, sociaux et culturels

**Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire (cela suppose un engagement en faveur de la bonne gouvernance, du développement et de la lutte contre la pauvreté, aux niveaux tant national qu'international)**

Les accords commerciaux ne devraient pas diminuer ou affaiblir les capacités d'un pays de garantir le plein exercice des droits de l'homme. Alors que la Déclaration du Millénaire appelait à un système commercial *équitable*, ce terme a été omis de la formulation de la cible 8.A. Il ne devrait pas moins y figurer dans la pratique et il faudrait mettre en œuvre de bonne foi – principe universellement reconnu en droit international – des mécanismes susceptibles de déboucher sur des conditions des échanges plus morales et plus équitables, telles que celles promises par la Déclaration de Doha. Le cycle de négociations de Doha contribuerait à remédier aux inégalités du système commercial en vertu desquelles de nombreux pays développés maintiennent leurs échanges agricoles à l'abri derrière des barrières protectionnistes élevées.

Les indicateurs des OMD relatifs au commerce (indicateurs 8.6 à 8.9) s'efforcent de mesurer les obstacles au commerce mis en place par divers pays développés mais il n'y a pas de cible quantitative concernant leur suppression. Le Projet Objectifs du Millénaire a recommandé de fixer des critères quantitatifs et des calendriers pour la levée progressive des obstacles au commerce des marchandises et des subventions aux exportations de produits agricoles<sup>161</sup>.

Une approche fondée sur les droits de l'homme signifie également qu'il faut réfléchir à l'identité des pays et des groupes susceptibles de perdre quelque chose à la libéralisation du commerce des produits agricoles. Nombreux sont les pays les moins avancés et les pays pauvres qui pourraient perdre les avantages que leur confèrent les accords préférentiels qu'ils ont actuellement avec des pays développés et qui seraient dans l'incapacité de faire concurrence aux pays en développement plus puissants. En outre, dans tous les pays en développement, certains groupes marginalisés pourraient se retrouver perdants du fait de la libéralisation du commerce des produits agricoles et du commencement d'une nouvelle *révolution verte* telle que la préconisent de nombreux experts des OMD. L'augmentation de la valeur des cultures commerciales et des terres, par exemple, peut provoquer une augmentation des expulsions de paysans et une pénurie de terres destinées aux cultures vivrières utilisées pour la consommation intérieure.

Au-delà de l'agriculture, les Etats développés doivent envisager des mesures commerciales qui permettent une plus grande mobilité de la main-d'œuvre à l'échelle internationale, remède souverain utilisé par les pays d'Europe aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles pour résoudre le problème de la croissance de la population et de l'urbanisation. Le mode 4 de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) (mouvement temporaire de personnes physiques pour la prestation de services) est un pas, petit mais



important, dans cette direction, que le Consensus de Monterrey de 2002 avait recommandé de faire. Dans le même temps, il convient de faire un usage prudent d'autres aspects de l'AGCS: les Etats en développement ne devraient pas être contraints, notamment en vertu des conditionnalités attachées à la dette, d'ouvrir leurs marchés des services là où des droits et des responsabilités sont indéniablement en jeu dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le respect des services de santé et d'approvisionnement en eau.

#### **Encadré 41. Sucre, coton, commerce et droits de l'homme<sup>162</sup>**

Les pays riches dépensent autant en subventions à l'agriculture chez eux que ce qu'ils versent sous forme d'aide internationale. Dans le cas du sucre, l'Union européenne (UE) ne se contente pas d'imposer des quotas d'importation stricts: les exploitants agricoles et les entreprises de transformation, en Europe, touchent des subventions équivalant à quatre fois le prix du marché. La mise sur le marché à perte de l'augmentation de la production qui s'ensuit fait baisser les cours mondiaux d'environ un tiers, ce qui permet difficilement aux agriculteurs et aux entreprises de transformation des pays en développement de leur faire une concurrence efficace. Les cours du coton ont baissé d'une façon spectaculaire depuis 1997 et l'une des causes principales de ce phénomène, abondamment dénoncée, en est la surproduction des Etats-Unis d'Amérique et de certains pays de l'UE, à la suite, notamment, de la déréglementation qui a eu lieu aux Etats-Unis et de l'augmentation des subventions. Les producteurs de coton d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont parmi ceux qui pratiquent les coûts les plus bas du monde; pourtant, des pays comme le Bénin et le Mali figurent parmi les plus pauvres du monde et connaissent des taux de pauvreté élevés dans le secteur du coton. Le Brésil a saisi l'OMC de cette question en arguant que les exportations en provenance des Etats-Unis auraient diminué d'environ 40% tandis que les cours mondiaux du coton auraient grimpé de 12,6% en l'absence des subventions versées par les Etats-Unis. L'Organe de règlement des différends de l'OMC a jugé que certaines des subventions versées par les Etats-Unis enfreignaient les règles de l'OMC. Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme signifie reconnaître que les politiques en matière de subventions de ce type aggravent la malnutrition et la pauvreté dont souffrent de nombreux pays en développement. La FAO et l'OMS ont toutes deux reconnu qu'il existe un lien entre le développement de la culture du coton et la réduction de la pauvreté ainsi que l'amélioration des indicateurs relatifs à l'état de santé des populations. Par ailleurs, si l'on veut prendre au sérieux l'obligation de protéger, il faudrait contrôler les activités des entreprises du secteur agro-industriel - 12 entreprises de fabrication de coton perçoivent la moitié des subventions -, notamment pour ce qui est du dumping. En Europe, plus des trois quarts des subventions vont aux exploitations les plus importantes, qui représentent 10% du total.

### **Cible 8.B: Aide au développement et droits économiques, sociaux et culturels**

**Répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés (la réalisation de cet objectif suppose l'admission en franchise et hors contingents de leurs exportations, l'application du programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés, l'annulation des dettes bilatérales envers les créanciers officiels, et l'octroi d'une aide publique au développement plus généreuse aux pays qui démontrent leur volonté de lutter contre la pauvreté)**

Cette cible vise trois des domaines principaux sur lesquels porte l'objectif 8: le commerce équitable, l'allègement de la dette et l'accroissement du développement. Etant donné que les deux premiers sont traités directement dans le cadre des cibles 8.A et 8.D, respectivement, la présente section examinera brièvement le troisième. En dépit des appels répétés aux pays développés pour qu'ils portent leur aide à 0,7% de leur PIB, seuls cinq d'entre eux l'ont fait jusqu'à présent et le niveau global de l'aide n'a pas crû de façon significatives<sup>163</sup>.

A la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, les pays donateurs se sont également engagés à faire en sorte que 0,15% de leur PIB (compris dans le 0,7%) aille aux pays les moins avancés. Les indicateurs utilisés pour évaluer l'état de réalisation des OMD exigent que cela soit mesuré, bien qu'ils ne réitérent pas la cible. Or, vu la faiblesse des moyens dont disposent ces pays, une telle cible est nécessaire. Atteindre cet objectif pourrait toutefois provoquer un conflit: si le Consensus de Monterrey accorde une préférence aux pays qui se sont dotés de bonnes politiques, il arrive souvent que nombre de pays pauvres aient des cadres d'orientation dont la solidité laisse à désirer<sup>164</sup>.

Les donateurs devraient aussi adopter une approche de l'aide existante fondée sur les droits de l'homme, en veillant à ce que suffisamment de ressources soient affectées à la réalisation des droits de l'homme comme à celle des OMD. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a insisté sur le fait que l'aide octroyée par les donateurs devrait viser en priorité les projets et programmes qui répondent aux besoins des pauvres et non des projets prestigieux qui profitent aux couches privilégiées de la population<sup>165</sup>. Cela suppose des programmes qui renforcent suffisamment les capacités des titulaires de droits et des sujets d'obligations au niveau local et dans des zones souvent défavorisées. D'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en ce qui concerne l'aide en cas de catastrophe et les secours d'urgence, notamment aux réfugiés et aux personnes déplacées, la priorité devrait être donnée aux droits consacrés dans le Pacte<sup>166</sup>. En outre, les pays développés ont parfois demandé aux pays qui bénéficient de leur aide de privatiser la gestion de services donnés mais, si la privatisation menace des éléments clés du droit à l'eau, l'obligation de protéger doit être observée (voir la cible 7.C ci-dessus). Les pays développés devraient aussi envisager d'augmenter l'aide en faveur de certains droits économiques, sociaux et culturels bien précis dans le cadre de leurs efforts de soutien des OMD. A titre d'exemple, deux

d'entre eux ont récemment embrassé la cause du droit à l'eau et engagé des fonds pour promouvoir une approche de l'eau et de l'assainissement fondée sur les droits. Enfin, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme, les partenaires de développement ne devraient pas seulement tenir compte des réformes conçues pour favoriser une plus grande efficacité de la relation d'aide, telles qu'elles ont été énoncées dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de 2005, mais veiller, également, à ce que ces nouvelles modalités de l'aide soient compatibles avec les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme et qu'elles en soient renforcées (voir encadré 42).

### **Cible 8.C: Pays sans littoral et petits Etats insulaires et le droit au développement**

**Répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et des petits Etats insulaires en développement (en appliquant le Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement et les décisions issues de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale)**

Dans une économie mondialisée, les pays sans littoral et les petits Etats insulaires en développement luttent pour atteindre le niveau de croissance économique et de développement des autres pays en raison de leurs frais de commercialisation plus élevés et du moindre degré d'intégration de leur économie. Les petits Etats insulaires luttent aussi pour réaliser des économies d'échelle, s'assurer que les règles commerciales leur réservent un traitement équitable et protéger leurs ressources naturelles de toute surexploitation de la part d'autres pays. Le droit au développement, et même le droit à l'autodétermination (notamment pour les pays dont la survie même est menacée par le changement climatique) veulent que l'on prête attention à ces deux catégories d'Etats qui partent avec de lourds handicaps. Des mesures sous tous azimuts sont nécessaires pour tenter d'atteindre la cible 8.C, au nombre desquelles figure, par exemple, l'exécution dans son intégralité du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement.

### **Encadré 42. Intégrer les droits de l'homme aux relations d'aide**

Les réformes des politiques de l'aide marquent l'avènement de mesures bienvenues destinées à simplifier et à renforcer les partenariats en faveur de l'aide. La Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de 2005 est la première d'entre elles, en encourageant vivement une plus grande appropriation des programmes de développement par les pays, l'alignement sur les mécanismes financiers et administratifs mis en place au niveau national, une plus grande harmonisation des programmes instaurés par les donateurs, une gestion axée sur les résultats ainsi que la responsabilité mutuelle entre les partenaires de développement. Ce programme comporte pourtant de nombreux motifs de tension et de nombreuses lacunes. Les indicateurs de suivi de la Déclaration de Paris se concentrent en effet sur un groupe restreint d'objectifs visant l'efficacité, ce qui fait surgir des questions plus fondamentales sur l'efficacité de l'aide et le rôle joué par les droits de l'homme à cet égard. En 2007, le Comité d'aide au développement de l'OCDE a décidé de publier un document d'orientation, qui a fait date, qui traitait justement de certaines de ces tensions et de ces relations. Dans ce document, les donateurs bilatéraux et multilatéraux ont reconnu les bénéfices que pouvaient mutuellement s'apporter les droits de l'homme et les principes relatifs à l'efficacité de l'aide, mais aussi que les tensions latentes devaient être abordées au grand jour. Cela suppose, entre autres choses, de s'assurer de l'appropriation des programmes de développement à une grande échelle au niveau national, de veiller à ce que les groupes marginalisés aient leur mot à dire dans les décisions relatives à l'aide, de procéder à des évaluations sur la base de vérifications approfondies afin de ne pas causer de tort avant de prendre des décisions en matière d'aide, d'encourager les donateurs et les gouvernements partenaires à davantage répondre de leurs actes directement devant les populations concernées et de veiller à ce que les efforts faits pour augmenter l'aide et l'acheminer à travers les systèmes nationaux aillent de pair avec le renforcement des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des mécanismes de responsabilisation<sup>167</sup>.

### **Cible 8.D: Dette et droits économiques, sociaux et culturels**

**Traiter globalement le problème de la dette des pays en développement par des mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme**

Depuis 1998, l'allègement de la dette a été marginal: si les versements que les 29 pays pauvres très endettés devront faire à l'avenir au titre du remboursement de la dette ont été réduits de 59 milliards de dollars des Etats-Unis, le montant de leur dette totale est toujours de 500 milliards de dollars des Etats-Unis, ce qui contrecarre la réalisation des OMD<sup>168</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a cessé de reconnaître les difficultés que rencontrent de nombreux pays en développement pour permettre à leurs résidents d'exercer les droits économiques et sociaux qui sont les leurs en vertu du Pacte. Du point de vue des droits de l'homme, les pays développés et les institutions financières interna-

tionales devraient reconnaître qu'une grande partie de cette dette n'a pas été acquise de manière équitable, que la poursuite des paiements effectués au titre du service de la dette hypothèque la capacité de ces pays de réaliser les droits économique et sociaux ainsi que les OMD de leurs résidents, et que l'incapacité de gérer convenablement le système macroéconomique international pourrait déboucher, à l'avenir, sur un niveau d'endettement intolérable.

Les indicateurs des OMD sont minutieux en ce qui concerne la mesure de l'allègement de la dette: points de décision et d'achèvement de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, engagements pris au titre de l'allègement de la dette et service de la dette exprimé en pourcentage des exportations de marchandises et de services. En revanche, il n'y ni cibles à atteindre exprimées en termes quantitatifs ni mesures de politique générale à adopter.

Pour empêcher que l'endettement n'hypothèque les obligations relatives aux droits de l'homme d'un pays, le Conseil des droits de l'homme a désigné un expert indépendant chargé de fournir des directives générales que les Etats et les institutions financières privées ou publiques, nationales ou internationales seront tenus de suivre en ce qui concerne les décisions touchant le remboursement de la dette et leur exécution ainsi que les programmes de réformes structurelles, dont ceux issus de l'allègement de la dette extérieure, directives qui devraient être disponibles en 2008. En 2007, cet expert a également relevé le rôle clé que jouent la société civile et les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans le plaidoyer en faveur de l'allègement de la dette et le suivi de l'établissement des budgets et des dépenses des ressources supplémentaires dégagées au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale.

#### **Encadré 43. La société civile et l'allègement de la dette équatorienne<sup>169</sup>**

En 2006, le Gouvernement norvégien a annulé la dette de cinq pays, dont l'Equateur, qui représentait un montant de 80 millions de dollars des Etats-Unis. Il a reconnu le caractère illicite des dettes contractées au cours des années 70 pour encourager sa campagne d'exportation de navires, affaire dont les associations de la société civile ont également saisi la Commission de contrôle civique de la corruption de l'Equateur. L'entreprise Flota Bananera Ecuatoriana avait contracté cette dette envers la Norvège en 1980 au titre de l'achat de quatre navires pour un montant de 52,5 millions de dollars des Etats-Unis. L'emprunt avait été baptisé «prêt d'aide au développement» alors qu'il était accordé à une entreprise privée et qu'il avait pour objectif de venir au secours de l'industrie navale norvégienne, qui connaissait, à cette époque-là, des difficultés. L'entreprise a cessé ses activités en 1987 et l'Equateur a repris la plus grande partie de sa dette sous forme de dette publique mais n'a pas fait grand-chose pour invoquer son droit à bénéficier d'un allègement. La société civile équatorienne, alliée à des réseaux régionaux et à des organisations de la société civile norvégienne, a été pour beaucoup dans la mise en œuvre de moyens de pression en vue d'obtenir l'annulation de cette dette ainsi que la reconnaissance de son caractère illégitime.

## **Cible 8.E: Médicaments essentiels et droit à la santé**

**En coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement**

Les médicaments essentiels sont une composante capitale à la réalisation d'un grand nombre d'OMD, particulièrement de l'objectif 6 sur la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, de l'objectif 5 sur la santé maternelle et de l'objectif 4 sur la mortalité infantile. Les médicaments nécessaires au traitement du VIH/sida et du paludisme, tels que les antirétroviraux et les polythérapies à base d'artémisinine, sont onéreux et les pays en développement ne détiennent pas de brevets dans le domaine de la propriété intellectuelle. Pourtant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait aux Etats l'obligation fondamentale minimale de fournir les médicaments essentiels à leur population<sup>170</sup>. Pour protéger le droit à la santé dans d'autres pays, les Etats devraient encourager les compagnies pharmaceutiques implantées sur leur territoire à fournir les médicaments essentiels à des prix abordables aux pays en développement et à s'abstenir de toute mesure visant à les empêcher d'acheter légalement des médicaments génériques (voir encadré 44). De même, l'obligation de *donner effet* au droit à la santé exige la fourniture d'une aide suffisante à ces pays pour leur permettre d'acheter ces médicaments. Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme constitue un bon exemple de méthode à suivre pour apporter un tel financement, même si le montant dont il dispose ne suffit pas encore à répondre aux besoins (voir plus haut l'examen de la question dans le cadre de l'objectif 6). Le Comité a également souligné que les Etats devraient en toutes circonstances s'abstenir d'imposer un embargo, par exemple, sur l'approvisionnement d'un autre Etat en médicaments et matériel médical.

#### **Encadré 44. Accès aux médicaments essentiels: les Philippines et les ADPIC<sup>171</sup>**

Les Philippines ont réduit le coût des médicaments en votant, en 1988, la loi sur les génériques et en important d'Inde des médicaments moins chers. Alors que la majorité des résidents ne peuvent toujours pas se permettre d'acheter des médicaments même dans le cadre de ces mesures, les négociations en cours pour conclure des accords de libre-échange avec un certain nombre de pays menacent la viabilité de ces dispositifs d'offre de médicaments génériques. Un des partenaires de ces négociations a déjà conclu des accords de libre-échange plus stricts que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui permet d'avoir recours aux licences obligatoires et aux importations parallèles dans l'intérêt public. Des ONG ont évoqué ce sujet de préoccupation auprès du Comité des droits de l'enfant au cours de son évaluation des Philippines. En 2005, le Comité a recommandé aux Philippines de faire usage – dans le cadre des négociations des accords de libre-échange – de toutes les flexibilités réaffirmées par la Déclaration de Doha et des mécanismes dont elles disposent pour garantir l'accès à des médicaments abordables, notamment aux enfants pauvres et particulièrement vulnérables ainsi qu'à leurs parents.

## Cible 8.F: Nouvelles technologies et droits de l'homme

**En coopération avec le secteur privé, faire en sorte que les nouvelles technologies, en particulier les technologies de l'information et de la communication, profitent au plus grand nombre**

Les nouvelles technologies sont associées à l'accélération de la croissance économique et la cible 8.F s'efforce de réduire la fracture technologique en encourageant la coopération pour le développement afin de faciliter un plus large accès aux nouvelles technologies dans les pays en développement. L'Equipe du Projet Objectifs du Millénaire des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation adopte une approche plus large en insistant sur la nécessité de placer la science, la technologie et l'innovation au cœur des OMD grâce au développement de nouvelles technologies et infrastructures fondamentales, à l'amélioration de l'enseignement des sciences dans le supérieur, à la promotion d'activités commerciales, à l'amélioration de l'environnement législatif et réglementaire et à l'accent mis sur le manque de fonds dont souffrent certains secteurs de la recherche<sup>172</sup>.

Une approche fondée sur les droits de l'homme souligne également l'importance, toutefois, pour les individus et les collectivités, de l'accès au progrès scientifique, et non uniquement de l'apport de la technologie en général à la croissance économique. Il y a un lien direct entre les droits de l'homme et la cible 8.F, puisque l'article 15 b du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît à chacun le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Faire en sorte que les nouvelles technologies soient aux mains des femmes et des plus marginalisés peut offrir une passerelle importante vers la réalisation de leurs droits fondamentaux. Les nouvelles technologies de la communication sont indispensables, par exemple, au soutien du droit à la liberté d'expression et à la participation, tout comme elles le sont pour aider les agriculteurs à trouver les prix du marché des produits agricoles. Étant donné que l'objectif 8 met l'accent sur le rôle de la coopération pour le développement, la communauté internationale a la responsabilité de lever les obstacles au transfert de technologie en veillant, par exemple, à ce que les normes scientifiques internationales fixées par l'OMC, l'Organisation internationale de normalisation et d'autres ne soient pas trop onéreuses pour les pays en développement et à ce que les règles en matière de propriété intellectuelle ne les empêchent pas d'y avoir accès d'une manière abordable. Il est de même nécessaire de faire figurer un soutien financier approprié aux nouvelles technologies dans la coopération pour le développement et de faire en sorte que les nouvelles technologies soient accessibles aux personnes handicapées.

### Messages clés

- Fixer des objectifs quantitatifs à la suppression des obstacles au commerce auxquels se heurtent les pays en développement tout en tenant compte des effets négatifs que cela risque d'avoir sur les pays les moins avancés au bénéfice d'accords préférentiels ainsi que des groupes au sein des pays en développement qui pourraient être désavantagés par le libre-échange.
- Il faut faire pression sur les pays donateurs pour qu'ils satisfassent à tous les objectifs fixés en matière d'aide, notamment en faveur des pays les moins avancés, et veiller à ce que les programmes de développement et l'affectation des ressources adoptent une approche fondée sur les droits de l'homme.
- Les pays développés devraient fixer des objectifs quantitatifs plus clairs en ce qui concerne la réduction de la dette et veiller à ce que des mécanismes de responsabilisation soient mis en place pour suivre les progrès accomplis.
- Mettre davantage l'accent sur l'aide à apporter aux petits États insulaires et aux pays sans littoral pour leur permettre de prendre en main leur propre développement, en soutenant, notamment, les initiatives locales.
- Les pays développés devraient encourager les compagnies pharmaceutiques implantées sur leur territoire à fournir aux pays en développement les médicaments essentiels à des prix abordables et à s'abstenir de supprimer, par des accords supplémentaires, les flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC aux fins de l'achat de médicaments génériques.
- Adopter une approche de l'accès à la technologie et aux communications fondée sur les droits de l'homme qui mette en avant l'importance, pour les individus comme pour les collectivités, de l'accès au progrès scientifique et non uniquement de l'apport de la technologie en général à la croissance économique.